

## La proposition de loi visant à augmenter les pénalités en matière de régularisations fiscales auprès du point de contact conduit à des amendes démentielles

Une proposition de loi visant à réformer le système de régularisation fiscale permanente, déposée par Ecolo & Groen (<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/52/2361/52K2361001.pdf>), prévoit des amendes draconiennes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour la régularisation de revenus non déclarés auprès du point de contact-régularisations. C'est ce qui ressort du tableau comparatif ci-après, où les taux d'imposition légaux sont majorés des points prévus dans la proposition, ce qui permet de calculer l'« amende » effective que ceci représente.

Taux d'imposition légal <i>Amende effective / majoration d'impôt</i>		Amende proposée					
		5%	10%	15%	20%	30%	50%
<i>amende</i>	15%	20%	25%	30%	35%	45%	65%
		33%	67%	100%	133%	200%	333%
<i>amende</i>	25%	30%	35%	40%	45%	55%	75%
		20%	40%	60%	80%	120%	200%
<i>amende</i>	27%	32%	37%	42%	47%	57%	77%
		19%	37%	56%	74%	111%	185%
<i>amende</i>	65%	70%	75%	80%	85%	95%	115%
		8%	15%	23%	31%	46%	77%
<i>amende</i>	50%	55%	60%	65%	70%	80%	100%
		10%	20%	30%	40%	60%	100%
<i>amende</i>	21%	26%	31%	36%	41%	51%	71%
		24%	48%	71%	95%	143%	238%

L'amende de 15 points, qui serait d'application à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, conduirait pour les intérêts à une majoration d'impôt ou amende effective de 100%, un taux qui, aujourd'hui, ne s'applique qu'à la fraude fiscale commise par des récidivistes et/ou à des sommes qui étaient déjà sur le compte préalablement au 1<sup>er</sup> juin 2003 (art. 9 Loi DLU). A partir de 20 points et au-delà, les amendes deviennent tellement élevées qu'elles sont de nature à décourager toute déclaration de régularisation, ce qui est contraire à une politique responsable en matière de régularisation fiscale, laquelle doit en effet viser à ce que le déclarant « souhaite » se mettre en règle pour éviter « pire ». Cette dernière remarque est certainement valable pour les amendes de 30 et 50 points. Une majoration d'impôt de 200% est en effet réservée habituellement, en vertu de l'art. 225 de l'AR/CIR, aux récidivistes qui s'entêtent (contrevenants pour la 3<sup>e</sup> fois) et/ou aux contribuables qui ont commis des actes de corruption de fonctionnaires ou de falsification fiscale. La majoration d'impôt de 333% ne figure pas une seule fois dans le CIR ou l'AR/CIR... L'imagination de nos politiques ne connaît manifestement pas de limites quand il s'agit de répression de la fraude fiscale. Il est clair que les auteurs de la proposition de loi confondent système de « régularisation » fiscale et politique pénale.

De même, si l'on regarde les autres taux de pénalisation effectifs concernant d'autres types de revenus (dividendes 25%, droits de succession en Région flamande 27% et 65%, revenus professionnels à 50%), on arrive presque partout facilement à une amende ou majoration d'impôt effective de plus de 100% et, dans certains cas, carrément à une majoration d'impôt qui est égale, voire supérieure au revenu total proprement dit, ce qui serait contraire à l'art. 444 alinéa 3 du CIR. Dans le cas des revenus professionnels, ce sera même presque toujours le cas s'il y a un impact TVA qui, d'après la proposition de loi, est également majorée de points d'amende (21% + le nombre de points d'amende approprié jusqu'à un taux de TVA de 71% ... !!!!) et qui, lors de la régularisation de revenus professionnels soumis à la TVA, doit être « comptée en plus ». On arrive ainsi, dans le cadre d'une « régularisation » (spontanée), à des taux d'amende effectifs de 100% d'impôts sur le revenu après 71% de TVA, soit de 171% (50% + 21% + 50% + 50%). La TVA n'est en effet pas calculée « sous le

100 » mais sur le chiffre d'affaires soustrait à l'impôt proprement dit. Sur d' « anciens » revenus professionnels, datant de l'époque où le taux de l'IPP était encore supérieur à 50%, l'effet serait bien sûr encore plus néfaste...

Cette forme de « régularisation fiscale » ne serait dès lors plus du tout une « régularisation », mais plutôt une razzia légitimée par la loi qui priverait le contribuable de bien davantage de fortune que les revenus qui ont été générés, faisant ainsi fi des principes généraux en matière d'impôts sur les revenus.

*La non-régularisation du capital entraîne l'invalidité de l'attestation*

Une deuxième modification vise à éviter ce qu'on appelle les « régularisations partielles de revenus mobiliers ». Dans ce cas-ci, les déclarants devront soit prouver l'origine du capital qui a généré les revenus mobiliers pour lesquels une déclaration de régularisation a lieu, soit « régulariser les capitaux dans le respect des conditions de la loi ». A défaut de prouver l'origine des capitaux régularisés, l'attestation de régularisation n'aurait, le cas échéant, pas d'effet. En pratique, l'immunité de l'attestation ne serait dès lors pas valable.

Comment cette preuve doit-elle être fournie concrètement, et jusqu'où faut-il remonter dans le temps ? Pas un mot n'est dit à ce propos ni dans la proposition de loi, ni dans les commentaires. Ce passage est complètement irréaliste, d'autant que la problématique des capitaux « anciens » réside justement dans le fait que, souvent, leur origine ne « peut » plus être prouvée. Ce qui ne veut nullement dire que ces capitaux seraient frauduleux, ni que l'impôt sur ces capitaux n'a pas été payé. Mais c'est précisément le sens et la portée des « délais de prescription ». A partir d'un moment déterminé dans le passé, il faut faire table rase, et l'on ne peut ni ne doit plus s'attendre à ce qu'une preuve positive en matière d' « origine » soit fournie, que ce soit au sens fiscal ou au sens pénal. Au sens fiscal, l'affaire est réglée comme il se doit avec un délai de prescription de 7 ans ; au sens pénal elle n'est nullement réglée en raison du caractère permanent de certains délits de blanchiment énumérés à l'art. 505 du Code Pénal, et ce surtout en matière de permanence de ce qu'on appelle les « avantages patrimoniaux illicites ».

Une proposition de loi qui érige cette ineptie en loi en en faisant un motif d'irrecevabilité de l'attestation de régularisation fiscale n'est ni plus ni moins qu'un hymne à l'absurdité. Dans ces conditions, plus personne n'osera procéder à une régularisation fiscale et le PCR deviendra de facto inutile. Les auteurs de la proposition, qui s'appliquent à combler le déficit budgétaire, perdent de vue qu'en agissant de la sorte, ils bloqueront tout rapatriement de capitaux vers l'économie belge réelle. Tout « fraudeur » qui fait le calcul évitera en effet le PCR et confessera ses péchés, dans le cadre de la loi ordinaire, auprès des services compétents de l'ISI ou – et c'est fort à craindre – essaiera de dissimuler illégalement les sommes en question (et commettra dès lors un délit de blanchiment au sens de l'art. 505 al. 1 3° du Code Pénal), ce qui conduira exactement à l'effet inverse de celui escompté.

Les politiques doivent donc d'urgence s'entendre sur ce qu'ils veulent en fin de compte. En tant qu'avocats-conseils, nous préconisons en tout cas une procédure de régularisation opérationnelle, des délais clairs et un cadre législatif correct. Cette proposition de loi n'y contribue malheureusement pas.

Gerd D Goyvaerts  
Avocat – associé  
Tiberghien Avocats